

Contexte

La conscience du défi posé par l'évolution constante des moyens de communication, de la nature et du volume des flux des données à caractère personnel se traduit par l'élaboration d'un cadre juridique visant à conjuguer les flux transfrontaliers avec les droits fondamentaux.

C'est la raison pour laquelle le Conseil de l'Europe a élaboré la Convention n° 108, entrée en vigueur en 1985, qui fut ensuite complétée par le Protocole additionnel, entré en vigueur en 2004.

Bien que la Convention ait été rédigée et soit entrée en vigueur avant l'apparition de l'Internet et d'autres technologies de communication, la rédaction de ses dispositions d'une manière **technologiquement neutre** permet aux standards qu'elle contient d'être toujours pertinents et d'actualité.

Aujourd'hui, ces deux textes sont destinés à protéger les personnes à travers plus de 40 Etats européens des atteintes à leur vie privée et des utilisations abusives de leurs données personnelles. Ils énoncent également certains principes concernant les flux transfrontaliers de données à caractère personnel.

Ces textes s'articulent parfaitement avec le cadre normatif élaboré par l'OCDE (comme les *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données de caractère personnel*) et les travaux de l'ONU (comme les *Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel*) en offrant toutefois l'avantage considérable d'être **un instrument juridique contraignant**.

La Convention et son Protocole sont également compatibles avec les instruments juridiques de l'Union européenne en matière de protection des données à

caractère personnel tout en ayant **un champ d'application géographique et matériel plus étendu**.

Les dispositions transversales et technologiquement neutres qu'elle contient ainsi que la possibilité d'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe font de la Convention un instrument à vocation universelle et incontournable de la protection des données au niveau international.

Domaine d'application

La Convention s'applique dans tous les secteurs de la société : emploi, banques, assurances, domaine médical, police et justice, administration, etc. L'article 3 de la Convention fixe le champ d'application aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé. Les Etats ont une certaine flexibilité dans la modulation de ce champ d'application : ils peuvent choisir, dans certaines conditions, d'exclure certaines matières du champ d'application de la Convention, ou, au contraire, de l'étendre. Par exemple, les Etats peuvent décider d'appliquer cette Convention à des données qui ne sont pas traitées automatiquement, pour une plus grande garantie de protection des données personnelles.

Adhésion

L'article 23 permet expressément l'adhésion à la Convention n° 108 d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe. Dès lors, un Etat ayant une législation garantissant le niveau requis en matière de protection des données peut formuler une telle demande. Selon la procédure d'usage, un Etat non membre adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une lettre contenant la demande d'adhésion, signée par le Ministère des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instruction de son gouvernement.

Le Comité des Ministres examine la demande d'adhésion à la lumière des recommandations du Comité consultatif de la Convention et après consultation d'autres Etats non membres qui sont parties à la Convention.

En adhérant à la Convention n° 108 et à son Protocole additionnel un Etat non membre du Conseil de l'Europe :

- **Obtiendra une garantie du transfert réciproque des données personnelles**

Le principe posé par la Convention est que les transferts de données soient libres de et vers les pays ayant ratifié la Convention, soit 41 Etats membres, y compris tous les pays de l'Union européenne.

- **Jouira de l'assistance et de la coopération**

Concernant les pays candidats à l'adhésion, le Conseil de l'Europe est en mesure de fournir un support technique sous forme, notamment, d'expertise législative et d'assistance à la mise en conformité de la législation nationale avec les standards internationaux en matière de protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, une fois devenue Partie à la Convention, un Etat peut, conformément au Chapitre IV, bénéficier de la part d'une autre Partie d'une assistance à la mise en œuvre de la Convention.

- **Bénéficiera des travaux du Conseil de l'Europe**

Afin d'adapter les principes généraux énoncés dans la Convention aux exigences spécifiques dans différents secteurs de la société ou des évolutions technologiques, le Conseil de l'Europe a adopté 13 Recommandations sectorielles, qui concernent entre autre le marketing direct, la sécurité sociale, la police, les télécommunications, les données médicales ou la protection de la vie privée sur Internet. D'autres textes sont venus compléter ces instruments, tels le Guide relatif à l'élaboration

de clauses contractuelles, les principes directeurs sur la vidéosurveillance, les cartes à puce ou le rapport d'étape sur les données biométriques.

- **Participera aux travaux du Comité consultatif**

Le Comité consultatif de la Convention, dont les compétences sont définies par le Chapitre V de la Convention, est un organe qui suit la mise en œuvre de la Convention et exerce également une activité normative par la rédaction de documents d'application générale. En adhérant à la Convention un Etat non membre du Conseil de l'Europe peut devenir membre de plein droit de ce Comité et ainsi bénéficier du forum d'échanges qu'il constitue. Il est également possible, sans formellement adhérer à la Convention, de solliciter le statut d'observateur auprès de ce Comité, comme l'ont déjà fait certains Etats, tels que l'Australie et le Canada.

Pour plus d'information :

www.coe.int/dataprotection

ou vous pouvez vous adresser au Secrétariat du Comité consultatif :

Protection des données

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Courriel : data.protection@coe.int

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)

Enjeux pour les Etats non membres
du Conseil de l'Europe